

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES VIGNERONS DU MISTRAL

22 route des vignerons
13130 Berre-L'étang

Références : D-2026-0234
Code AIOT : 0006401578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement LES VIGNERONS DU MISTRAL implanté 22 Rte des Vignerons 13130 Berre-l'Étang. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 01/08/2025.

Outre cet arrêté, les textes réglementaires applicables à l'installation sont :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2000,
- l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi

qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES VIGNERONS DU MISTRAL
- 22 Rte des Vignerons 13130 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006401578
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Vignerons de Mistral est une cave coopérative productrice de vins.

Le débouché de la coopérative est essentiellement la vente aux négociants. Une petite partie de la production est mise en bouteilles sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets d'eaux industrielles	AP de Mise en Demeure du 01/08/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bilan de prélèvements et rejets d'eaux	AP de Mise en Demeure du 01/08/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur le plan documentaire, l'exploitant a répondu aux exigences de l'inspection en produisant un bilan de ses consommations et usages de l'eau, ainsi qu'un rapport de mesures de ses rejets aqueux (rapport CHESS EPUR' du 28/01/2026). En conséquence, la mise en demeure initiale relative à la production de ces éléments peut être levée.

Toutefois, l'analyse technique des pièces fournies révèle une situation environnementale critique. L'absence de dispositif de mesure de débit normalisé, confirmée par le prestataire, rend les mesures actuelles non opposables et les mesures d'autosurveillance ne sont pas fiables. Au regard de ces éléments, l'inspection propose :

- L'imposition, par arrêté préfectoral de prescriptions d'une étude technico-économique sous 3 mois visant à restructurer le système de prétraitement des effluents avant sortie du site.
- La mise en demeure de l'exploitant de mettre en œuvre, dans un délai de 1 mois, des actions correctives d'urgence visant à réduire la charge polluante et de justifier du respect des limites de rejet sous 9 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets d'eaux industrielles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/08/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société coopérative agricole Les Vignerons de Mistral, dont le siège social est situé 22 route des vigneron sur la commune de Berre-L'étang, et exploitant une installation de préparation et conditionnement de vins à la même adresse, est mise en demeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de respecter les prescriptions des articles 37 et 39 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 en justifiant que ses rejets d'eaux industrielles sont conformes à la réglementation applicable. Pour ce faire, elle fait mesurer ses effluents aqueux par un organisme agréé dans le cadre d'une campagne de mesures comparatives. Un élément justifiant la programmation de cette campagne de mesure est à transmettre dans le délai mentionné ci-dessous. <p>[...]</p> <p>La société coopérative agricole Les Vignerons de Mistral fournit, <u>au plus tard le 30 septembre 2025</u>, les éléments justifiant le respect du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>En réponse à l'arrêté de mise en demeure du 01/08/2025, l'exploitant a transmis le 12/02/2026 un rapport de mesure réalisé par la société CHESS EPUR' le 28/01/2026. La production de ce document permet de considérer l'obligation de mesure comme satisfaite sur la forme.</p> <p>Toutefois, l'analyse du contenu du rapport révèle des manquements graves à la réglementation applicable au site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence d'organe de mesure normalisé : Le site ne dispose pas de dispositif de mesure de débit conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral du 30/10/2000 et de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Ce défaut technique a contraint le prestataire à réaliser les prélèvements hors accréditation COFRAC. De ce fait, les résultats au titre d'une autosurveillance réglementaire fiable. • Dépassements des Valeurs Limites d'Émission (VLE) : Les analyses montrent des concentrations non conformes pour la DCO (2870 mg/l pour 800 mg/l), la DBO5 (1730 mg/l pour 300 mg/l) et les MES (500 mg/l pour 350 mg/l),

- Non-conformité du pH : Le pH mesuré à 9,43 excède la limite maximale autorisée de 8,5, Les dépassements significatifs des Valeurs Limites d'Émission (VLE) observés pour la DCO, la DBO5 et les MES, ainsi que la non-conformité du pH, traduisent une inefficacité manifeste des dispositifs de traitement des effluents actuellement en place. Ces résultats mettent en évidence un dysfonctionnement du système de traitement, ne permettant pas d'assurer le respect des exigences réglementaires en matière de rejets aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les non-conformités constatées sur les paramètres mesurés et l'absence de dispositif de mesure fiable et conforme, empêchant une autosurveillance représentative des flux polluants réels rejetés en-dehors du site doivent faire l'objet d'actions correctives.

Par conséquent, au regard des non-conformités révélées par le rapport fourni par l'exploitant, l'inspection propose de :

- prendre un arrêté préfectoral imposant la réalisation, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent rapport, d'une étude technico-économique (ETE) visant à définir les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de pré-traitement et à l'implantation d'un point de mesure de débit normalisé. Le rapport d'ETE doit être remis à l'inspection, au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent rapport. Il doit permettre d'identifier les actions correctives du pré-traitement des effluents existant ainsi qu'un calendrier exécutoire des travaux correspondant.

- mettre l'exploitant en demeure de :

- mettre en œuvre, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport, des actions correctives d'urgence pour réduire la charge polluante et prévenir les dysfonctionnements.
- respecter, sous 2 mois à compter de la notification du présent rapport, les prescriptions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 en mettant en place un dispositif de mesure de débit normalisé,
- de respecter, pour ses rejets aqueux, les Valeurs Limites d'Émission (VLE) qui lui sont applicables et de justifier du respect des prescriptions des articles 37 et 39 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 sous 9 mois à compter de la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Bilan de prélèvements et rejets d'eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/08/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux

Prescription contrôlée :

La société coopérative agricole Les Vignerons de Mistral, dont le siège social est situé 22 route des vigneron sur la commune de Berre-L'étang, et exploitant une installation de préparation et conditionnement de vins à la même adresse, est mise en demeure :

[...]

- de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30/10/2000 en fournissant

un bilan sur les consommations, les utilisations et les rejets d'eaux résiduares. Ce bilan, réalisé par un organisme compétent, doit permettre de définir les consommations d'eau par poste, les mesures de débits et de pollution sur les eaux résiduares.

La société coopérative agricole Les Vignerons de Mistral fournit, au plus tard le 30 septembre 2025, les éléments justifiant le respect du présent arrêté.

Constats :

En réponse à l'arrêté de mise en demeure du 01/08/2025, l'exploitant a présenté lors de l'inspection les éléments suivants :

- un bilan de ses consommations annuelles en eau.
- des nouveaux compteurs permettant d'identifier les utilisations de l'eau au sein de son processus industriel (nettoyage, refroidissement, process vinicole).
- le mode de suivi des compteurs de consommation.

Ces éléments permettent d'identifier les flux entrants par poste.

Cependant, le volet "rejets" du bilan est altéré par l'absence d'un dispositif de mesure de débit normalisé en sortie de site, tel que relevé par le prestataire CHESS EPUR' dans son rapport du 28/01/2026.

La quantification exacte des volumes rejetés ne repose donc pas sur des mesures physiques certifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend acte des données fournies sur les consommations et les usages.

L'exploitant doit continuer à finaliser son bilan hydrique en fiabilisant la mesure des eaux résiduares sortantes par l'installation d'un débitmètre conforme.

L'inspection considère que les prescriptions de la mise en demeure du 01/08/2025 relatives à la fourniture du bilan des consommations et utilisations sont satisfaites. **L'obligation de production documentaire est remplie.**

Néanmoins, la problématique technique de l'absence de mesure de débit normalisée en sortie de site (point bloquant pour la fiabilité du bilan de rejet) est traitée de manière distincte dans le cadre du constat n°1, faisant l'objet d'une nouvelle proposition de mise en demeure de mise en conformité technique (voir point n°1).

Type de suites proposées : Sans suite